



**Arrêté n° 2020-00773**  
**modifiant l'arrêté n° 2020-00770 du 25 septembre 2020**

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2020-00770 du 25 septembre 2020 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Considérant qu'il convient de faire déroger à l'interdiction des activités physiques et sportives dans les salles couvertes des établissements recevant du public des types L, M et X toutes celles pratiquées par des mineurs encadrés et pas uniquement dans un cadre scolaire ou parascolaire, l'obligation de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale édictée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 continuant bien sûr à s'appliquer durant ces activités ;

La maire de Paris consultée sur ce point ;

Vu l'urgence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 septembre 2020 susvisé, les mots : « des groupes scolaires ou parascolaires », sont remplacés par les mots : « dans un cadre scolaire ou parascolaire et, plus généralement, par des mineurs dans des accueils collectifs ou des clubs et associations dès lors que ces structures ne concernent que ces derniers ».

**Art. 2** - Le préfet, directeur du cabinet, la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché à ses portes et consultable sur son site : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le **28 SEP. 2020**

  
**Didier LALLEMENT**

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.